



## Arrêt

n° 103 061 du 17 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me J. GAKWAYA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 32 ans, êtes célibataire et avez un enfant. Ce dernier se trouve avec vous en Belgique. Vous aviez un compagnon, mais vous ne savez pas où il se trouve actuellement.*

*Le 7 septembre 2012, durant la nuit, des militaires font irruption dans votre domicile. Ils déclarent être à la recherche d'armes ou de personnes que vous et votre compagnon cachez. Ils fouillent, saccagent et trouvent une sacoche, qui constitue manifestement une preuve pour eux. Votre compagnon est emmené.*

*Le lendemain, vous vous rendez chez différentes autorités afin de demander après votre mari. Vous n'obtiendrez aucune information. Vous annoncez sa disparition aux membres de sa famille par une missive.*

*Le soir, des Imbonerakure pillent votre commerce et vous menacent. Ils vous invitent à dire où se trouvent les armes et les personnes que vous cachez et annoncent leur retour prochain.*

*Le 9 septembre 2012, la mère et la soeur de votre compagnon se présentent à votre domicile. Elles vous accusent d'être à la source des événements malheureux arrivés à votre compagnon et vous menacent. Durant cette nuit, les Imbonerakure reviennent et menacent de casser la porte. Vous fuyez par la porte arrière. Vous trouvez refuge chez [N.C.], une amie.*

*Le 10 septembre 2012, [C.] se rend à votre domicile afin de voir la situation. Votre maison est sens dessus dessous et votre domestique a été battue. [C.] s'adresse à son frère, militaire, afin qu'il obtienne des renseignements à votre sujet auprès des autorités.*

*Le 11 septembre 2012, il vous remet un avis de recherche, vous concernant, qu'il a obtenu auprès d'un policier. Vu la gravité de la situation, vous êtes emmenée à Ngozi, où vous trouvez refuge. Vous quittez le Burundi le 29 septembre 2012 et arrivez en Belgique, où vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 1er octobre 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**Le CGRA constate une série d'in vraisemblances de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité de votre récit.**

**Tout d'abord**, interrogée sur les raisons qui auraient poussées les autorités à se présenter à votre domicile à la recherche d'armes et de rebelles, vous déclarez que, dans le cadre du commerce illégal de boissons que vous faisiez avec votre compagnon, des soupçons pesaient sur vous (rapport d'audition – p. 12). En effet, vos voisins vous avaient fait part de soupçons qui existaient autour de ce commerce frauduleux, et plus précisément sur le contenu des sacs et sur la « qualité » des personnes qui passaient la nuit chez vous après leur livraison (ibidem). Vous précisez que ces soupçons étaient connus de vous et votre compagnon depuis environ un an (rapport d'audition – p. 13). Le CGRA estime invraisemblable que, malgré les soupçons graves qui pesaient sur vous et votre compagnon (à savoir cacher des armes et de rebelles), vous continuiez malgré tout vos activités frauduleuses. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez que vous saviez que vous ne faisiez rien qui pouvait perturber la sécurité nationale et que, même en cas de fouille ou de perquisitions, aucune arme n'aurait été trouvée (ibidem). Vous rajoutez n'avoir rien changé à vos habitudes dans le cadre de ce commerce frauduleux après l'apparition des soupçons (rapport d'audition – p. 14). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation. En effet, au vu du contexte extrêmement tendu qui règne depuis plusieurs mois au Burundi et les soupçons particulièrement graves qui pesaient sur vous, il est tout à fait improbable que vous n'ayez pas, vous et votre compagnon, à tout le moins pris la peine de modifier quelque peu vos habitudes afin de tenter d'éviter ces soupçons à votre rencontre.

**Ensuite**, le CGRA observe que votre attitude, suite aux différents événements vécus, est invraisemblable. Ainsi, la nuit suivant celle où votre compagnon a été enlevé, vous restez au domicile familial afin d'y passer la nuit (rapport d'audition – p. 15). Cette même nuit, vous recevez la visite de jeunes Imbonerakure qui, menaçants, vous avertissent de leur retour prochain (ibidem). La nuit suivant la première visite des Imbonerakure, vous restez également au domicile familial (ibidem). Le CGRA estime invraisemblable que vous ayez persisté à rester à votre domicile, après l'enlèvement de votre mari et, encore plus, après les menaces des Imbonerakure.

Confrontée à ces invraisemblances, vous déclarez que dans un premier temps, il vous fallait rester veiller à la maison et que vous ne voyiez pas où aller (ibidem). Vous déclarez, dans un second temps, que, dans l'embarras, vous ne saviez que faire (ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par votre argumentation. Il est en effet hautement improbable que, confrontée d'une part aux autorités et ensuite

aux jeunes Imbonerakure, et face aux menaces importantes contre votre sécurité, vous n'envisagiez pas de quitter votre domicile familial afin de trouver refuge ailleurs.

**En outre**, vous déclarez que vous étiez, au même titre que votre compagnon, accusée de faire entrer des armes dans le pays et de cacher des combattants (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi les autorités, dès lors que vous êtes accusée des mêmes faits que votre mari et recherchée activement deux ou trois jours après son enlèvement, ne vous ont pas arrêté immédiatement. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne pouvez pas apporter de réponse (rapport d'audition – p. 14 & 17).

**Enfin**, plusieurs méconnaissances finissent de miner la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne connaissez pas l'activité précise du frère de [C.N.] et ne connaissez pas son nom de famille (rapport d'audition – p. 8 & 16). De plus, vous ne savez absolument rien sur le policier qui a trouvé l'avis de recherche vous concernant et donné certaines informations sur les poursuites entamées à votre rencontre (rapport d'audition – p. 17). Ainsi, vous tenez des informations cruciales pour votre devenir au Burundi de sources dont vous ne savez rien et donc dont vous ne pouvez évaluer la fiabilité. À fortiori, le CGRA ne le peut non plus.

**Ayant remis en cause les persécutions dont vous et votre compagnon avez été victime, le CGRA estime que les persécutions provenant de votre belle-famille ne peuvent non plus être tenues pour établies.** En effet, vous déclarez que si votre compagnon n'avait pas été enlevé par les autorités, les relations avec votre belle-famille seraient restées désagréables, sans plus.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.**

Votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont actuellement pas remis en cause par le CGRA.

Hormis le fait qu'il s'agisse d'une copie, l'avis de recherche que vous déposez présente plusieurs anomalies de nature à sérieusement remettre en cause son authenticité. Tout d'abord, le document ne comporte pas le nom de son signataire. Ensuite, le document émane du Commissariat général de la Police judiciaire de BUJUMBURA ; le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi la police judiciaire de Bujumbura (Mairie) s'est saisie d'une affaire qui se déroule dans la province de Kayanza. Aussi, le cachet présent sur le document indique qu'il provient de la « POLICE JUDICIAIRE/BCN – INTERPOL ». Le CGRA estime hautement improbable, voire impossible, que le Bureau central national d'Interpol au Burundi se soit saisi de votre affaire.

**En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.**

**Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix.

Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la

RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzinyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en considération de tous les éléments de la cause. Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

### 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête trois nouveaux documents, à savoir, un extrait du rapport d'Amnesty international de 2012 sur le Burundi, un article tiré du site internet <http://www.arib.info> intitulé « Burundi : le difficile chemin vers la paix et la démocratie » et un article tiré du site internet <http://www.burundi.news.free.fr> intitulé « Le plan d'extermination massive a déjà commencé au Burundi » du 29 octobre 2012.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1 du présent arrêt.

4.2 Par télécopie du 3 mai 2013 et par pli recommandé du 3 mai 2013, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « extrait de signification de jugement » du 10 janvier 2013 (dossier de la procédure, pièces 9 et 10).

4.2.1 Cette pièce a été produite après la clôture des débats.

En vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties,*

en ce compris leurs déclarations à l'audience ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à l'audience ; elle ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.2.2 En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ce document parvenu après la clôture des débats et ne pas devoir rouvrir les débats.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle estime en outre que les documents déposés par la requérante ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que, dans l'ensemble, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt

d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, la partie défenderesse relève l'in vraisemblance à ce que la requérante et son compagnon n'aient à aucun moment modifié leurs habitudes et n'aient pas cessé leur commerce frauduleux alors que des soupçons particulièrement graves pesaient sur eux depuis plus d'un an. Elle estime qu'un tel comportement de la part de la requérante et de son mari manque de toute crédibilité au vu du contexte extrêmement tendu qui règne depuis plusieurs mois au Burundi à l'égard des opposants politiques.

En termes de requête, la partie requérante explique qu'ils étaient convaincus de faire du commerce illégal uniquement de boissons alcoolisées en provenance du Rwanda et de la Tanzanie, qu'ils se battaient pour gagner leur vie et, qu'en dépit du contexte tendu au Burundi, les commerçants continuent de s'approvisionner en produits de première nécessité. Elle ajoute que comme ils étaient convaincus de leur bonne foi, il n'y avait pas de raison qu'ils cessent leur activité vu que les soupçons de collaboration avec l'opposition étaient infondés. Elle estime à cet égard qu'il convient de mettre en balance les intérêts en présence entre, d'une part, gagner sa vie au moyen d'une activité lucrative fut-elle illégale et, d'autre part, les soupçons non encore vérifiés de collaboration avec les groupes armés dans le cadre de ce travail (requête, page 8).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante.

Il estime en effet qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que des soupçons graves de collaboration avec des opposants politiques pèsent sur la requérante et son mari depuis près d'un an, ces derniers ne modifient à aucun moment leurs habitudes ou ne cessent leur commerce illégal de boissons.

Les explications de la partie requérante ne convainquent en aucun cas le Conseil qui estime qu'un tel comportement et une telle insouciance de la part de la requérante et de son mari ne peuvent se justifier par un intérêt financier, quel qu'il soit, et ce d'autant plus que la requérante déclare que ces rumeurs étaient persistantes auprès de leurs voisins et d'autres personnes (dossier administratif, pièce 5, page 13). Il est en effet peu crédible, au vu du contexte tendu au Burundi à l'égard des opposants politiques, que la requérante et son mari n'aient pas pris des mesures de précaution dans le cadre de leurs activités frauduleuses ou n'aient tenté de faire taire ces rumeurs ou encore qu'ils n'aient pas tout simplement cessé d'héberger les personnes leur apportant leur marchandise et cessé leurs activités frauduleuses au vu de la gravité des accusations pesant sur eux (dossier administratif, pièce 5, pages 12 à 14).

Le Conseil observe en outre, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que la requérante déclare que son mari et elle n'ont jamais eu la moindre activité politique et qu'ils ne sont membre d'aucun parti politique (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 14), ce qu'elle confirme interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. La partie requérante déclare par ailleurs, que « [...] même s'ils viennent fouiller et faire des perquisitions dans nos affaires, ils ne trouveront pas des armes. Tout ce que nous risquons, c'est de nous voir reprocher de vendre des marchandises frauduleuses et de payer des amendes » (dossier administratif, pièce 5, page 13).

Dès lors que la requérante et son mari n'avaient aucune implication en politique et qu'ils ne cachaient aucune arme ou membres de l'opposition chez eux, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'à l'issue de la perquisition qui aurait eu lieu à leur domicile, les militaires accusent la requérante et son mari de collaboration avec l'opposition et s'acharnent à l'encontre de la requérante en raison uniquement d'une sacoche découverte chez eux dont la requérante ne sait rien dire de son contenu (dossier administratif, pièce 5, page 14), ce qu'elle confirme interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce constat est renforcé par le fait que, d'après la partie requérante, ils ne pouvaient rien y trouver excepté leurs marchandises frauduleuses de boissons. Dès lors, l'argument de la partie requérante, selon lequel elle et son mari étaient soupçonnés de collaborer avec les opposants politiques (requête, page 7), manque de toute pertinence.

Enfin, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil observe que de l'aveu même de la partie requérante, celle-ci s'adonnait avec son mari à un commerce illégal de boissons provenant du Rwanda

et de la Tanzanie et que ces faits sont punissables d'amendes au Burundi (dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 13). Partant, à considérer que ses autorités aient bien perquisitionné le domicile de la requérante et de son mari, il est permis de penser que les autorités burundaises poursuivent la requérante et son mari pour avoir découvert lesdites marchandises frauduleuses à leur domicile. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que selon le point 56 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), « [i]l faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime –ou une victime en puissance- de l'injustice, et non une personne qui cherche à fuir la justice ». Les instances d'asile belges n'ont donc pas pour but de se substituer à la justice burundaise et la partie requérante ne peut solliciter le statut de réfugié pour échapper à une sanction pénale pour des faits reconnus par elle.

De manière générale, le Conseil n'est ainsi pas convaincu par le récit de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Il estime en effet, après examen du dossier administratif, que l'acharnement dont la requérante fait état de la part de ses autorités manque de vraisemblance, au vu, notamment, de son profil et de son comportement. Le Conseil se rallie ainsi au premier motif de la décision attaquée qui est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent en ce qu'il porte sur la vraisemblance des poursuites dont la partie requérante dit être victime.

5.6.2 Quant aux problèmes qu'invoque la partie requérante avec les membres de sa belle-famille, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas établis, étant donné que les persécutions invoquées par la requérante ne le sont pas.

D'après la partie requérante, il s'agit de problèmes récurrents entre belle-fille et belle-mère et qu'il s'agit de persécutions qui ne devraient pas être pris en considération dans le cadre de la Convention de Genève. La partie requérante souligne uniquement que ces problèmes ont amplifié les persécutions émanant des autorités étatiques ou des personnes à la solde des autorités (requête, page 10).

Le Conseil estime qu'outre le fait que les menaces de sa belle-famille ne relèvent pas de la Convention de Genève en ce qu'ils ressortissent uniquement de problèmes privés de la requérante avec sa belle-mère, qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève selon les déclarations mêmes de la partie requérante, les problèmes qu'elle invoque manquent de toute vraisemblance, dans la mesure où les persécutions de la part des autorités burundaises ne sont pas considérées comme établies (dossier administratif, pièce 5, page 10).

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7.1 La carte d'identité de la requérante ne fait qu'établir son identité et sa nationalité, éléments non contestés.

5.7.2 Quant à la copie de l'avis de recherche, le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil relève différents éléments qui entachent la force probante de ce document. Ainsi, il constate l'in vraisemblance à ce que ce document indique « domicile inconnu » alors que la requérante a toujours été domiciliée à la même adresse, que des militaires ont mené une perquisition chez elle et que ce document est daté du 10 septembre 2012 soit le lendemain du départ de la requérante de son domicile.

Il observe en outre l'in vraisemblance à ce que ce document indique que la requérante est poursuivie pour « détention/port illégal d'armes à feu et de refus de comparution » alors que la requérante n'a non seulement pas déclaré avoir été convoquée précédemment mais qu'elle déclare être poursuivie par ses

autorités en raison de soupçons de collaboration avec l'opposition au motif qu'elle et son époux feraient entrer des armes au pays et qu'ils cacheraient des combattants, accusations d'autant plus graves que le simple port illégal d'armes. Ce motif de comparution ne correspond donc pas aux faits invoqués par la requérante. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas crédible que le cachet apposé sur cet avis de recherche émane de la « Police judiciaire/BCN-Interpol » et que, partant, le bureau central national d'Interpol au Burundi se soit chargé de son affaire. Enfin, le Conseil constate que ce document ne comporte pas le nom de l'officier de police judiciaire, signataire de l'avis de recherche.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 10), le Conseil estime que l'avis de recherche produit par la partie requérante est dénué de toute force probante et n'établit pas que la requérante sera arrêtée et ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable.

5.7.3 Quant aux articles et extraits de rapports internationaux déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation au Burundi et les persécutions à l'encontre des opposants politiques dans ce pays, le Conseil constate, d'une part, que comme le démontrent les développements qui précèdent, les accusations de collaboration avec l'opposition portées à l'encontre de la requérante manquent de crédibilité et rappelle, d'autre part, que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.10 Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du*

*Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Burundi.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la

demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « Cedoca »), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf*r particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose ses propres informations constituées d'extraits du rapport d'Amnesty International de 2012 sur le Burundi et deux articles de presse tirés des sites internet <http://www.burundinews.free.fr> et <http://www.arib.info> illustrant les violences survenues au Burundi à l'encontre des opposants politiques et activistes des droits de l'homme. Elle en conclut que le Burundi est en proie actuellement à une violence massive et grave des droits de l'homme, que le pays s'enfonce dans une nouvelle guerre civile et qu'il est le théâtre de violences aveugles (requête, pages 4, 6, 7 et 11).

6.7 Ces différents articles et rapports produits par la partie requérante font état d'exécutions et arrestations extrajudiciaires, de violences politiques, d'accusations arbitraires et d'assassinat de membres de l'opposition principalement des membres du FNL, journalistes et militants de la société civile ainsi que de l'exil des opposants politiques. Les articles de presse et les extraits du rapport susmentionnés font également état d'un massacre perpétré à Gatumba, d'arrestations arbitraires, de violences sexuelles, de violation de la liberté d'association et de réunion ainsi que de la liberté d'expression, de la multiplication des exécutions extrajudiciaires par les imbonerakure, de l'inquiétude des propres membres du CNDD-FDD à l'égard de ces massacres et de l'impunité qui règne au Burundi à l'égard des auteurs de ces massacres.

6.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection

internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

6.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT